

semi-ariens, et en général à tous les évêques orthodoxes de l'Orient, pour leur témoigner la joie que lui causait la pureté de leur foi et leur union avec les occidentaux; il les informa en même temps que presque tous les évêques qui avaient souscrit par surprise ou par violence à la formule de Rimini, l'avaient déjà condamnée formellement et étaient rentrés dans la communion de l'Église romaine (1).

Ce fut le dernier acte important du pontificat de Libère, qui mourut le 24 septembre de l'an 366, après avoir tenu le Saint-Siège quatorze ans, laissant une mémoire en vénération; car la faiblesse passagère, et du reste fort douteuse (2), qu'on lui reproche, n'a pu ternir la gloire du zèle et du courage qu'il montra depuis pour la défense de la foi catholique.

N° 152.

CONCILE DE LAODICÉE, DANS LA PHRYGIE PAÇATIENNE.  
(LAODICENUM.)

(Vers l'an 366 (3).) — L'histoire et les actes de ce concile ne sont

(1) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. VI, cap. 11. — Ammien Marcellin, lib. XXIV, cap. 5. — Saint Basile, *Epistola* LXXXII.

(2) Voir le 1<sup>er</sup> volume de cette *Histoire*, p. 291 et suiv.

(3) Nous plaçons ici le concile de Laodicée, moins pour en fixer l'époque très-incertaine, que pour nous conformer à la disposition de l'ancien code de l'Église romaine (*Codex vetus Ecclesie romane*, p. 74, Paris, ann. 1609), et à celle de la collection de Denys-le-Petit (p. 75, Par., ann. 1628), et de quelques autres collecteurs qui placent ce concile entre celui d'Antioche, l'an 341, et celui de Constantinople, l'an 381. Les Pères du concile *in trullo* (Zonare, *Comment. in canon.*, p. 336. — Labbe, *sacrosancta Concilia*, t. VI, p. 1140, *concilium quinisexum*) et le pape Léon IV (*apud Gratianum*, dist. 20, p. 95) lui ont donné le même rang.

Malgré ces témoignages, le cardinal Baronius (*Annales in appendic.*, t. IV, p. 734, 735) soutient que le concile de Laodicée est beaucoup plus ancien et qu'il fut même tenu avant le concile de Nicée. Il en donne deux raisons : La première, c'est que parmi les canons de Laodicée on en trouve plusieurs qui sont les mêmes que ceux de Nicée; or, est-il probable, dit Baronius, que dans un concile particulier on ait réglé ce qui aurait déjà été par un concile général? La seconde, c'est que dans le dernier canon du concile de Laodicée, le livre de Judith est mis au nombre des livres qui ne se trouvaient point dans le canon des divines Écritures; et il n'est point vraisemblable, ajoute Baronius, qu'on eût ainsi rejeté ce livre depuis le concile de Nicée, qui, au rapport de saint Jérôme (*præfatio in librum Judith*), l'avait déclaré canonique. Les deux raisons de Baronius ne sont pas concluantes; car nous avons vu dans le concile d'Antioche, l'an 341, des canons tout à fait semblables à ceux du concile de Nicée, dont ils ne font néanmoins aucune

point parvenus jusqu'à nous; il ne nous reste de cette assemblée que soixante canons de discipline, célèbres dans l'antiquité chrétienne; les voici :

1<sup>er</sup> CANON (1). Il faut, par indulgence et après un peu de temps de pénitence employé en jeûnes et en prières, admettre à la communion ceux qui ont contracté de secondes noces librement et légitimement, mais non clandestinement.

2<sup>e</sup> CANON. Les pécheurs, qui ont persévéré dans la prière et dans les exercices de la pénitence et montré une parfaite conversion, durant tout le temps qui leur a été donné pour faire une pénitence propor-

mention. Et si saint Jérôme avait vu un décret du concile de Nicée touchant la canonicité du livre de Judith, aurait-il parlé de ce livre avec autant de liberté qu'il a fait, et aurait-il dit qu'on pouvait le recevoir ou le rejeter? (*Epistola LVII ad Furiam.*)

Si ce qu'on lit touchant les photiniens, dans le 7<sup>e</sup> canon de Laodicée, était bien certain, il n'y aurait aucun lieu de douter que ce concile ne se soit tenu vers l'an 350, c'est-à-dire à l'époque où Photin se fut fait un grand nombre de sectateurs. Mais on croit que ce qui est dit des photiniens dans ce canon y a été ajouté depuis; et cette opinion n'est pas sans fondement. Plusieurs exemplaires grecs, la version de Denys-le-Petit, Balsamon, Zonare, Aristhène et l'ancien code de l'Église romaine de Werdstün (Paris, 1609), font mention, il est vrai, des photiniens, en rapportant ce 7<sup>e</sup> canon; mais il n'en est point parlé dans le code de l'Église romaine imprimé à Paris l'an 1675, avec les œuvres de saint Léon, ni dans la version d'Isidore, ni dans la collection abrégée de Ferrand, diacre, ni dans une ancienne collection manuscrite de l'ancienne bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, qui a, dit-on, plus de mille ans. Il paraît, en effet, peu croyable que les Pères de Laodicée aient ordonné de recevoir par la seule onction du saint chrême, les photiniens, qui enseignaient les mêmes erreurs que les paulianistes, et qui par conséquent devaient, comme eux, être baptisés avant d'être reçus dans l'Église. Le 2<sup>e</sup> concile d'Arles, que l'on place vers l'an 352, rejette en termes exprès le baptême des photiniens et des paulianistes, et veut qu'on les baptise les uns et les autres, conformément aux anciens décrets, c'est-à-dire suivant le 19<sup>e</sup> canon du concile de Nicée, qui, d'après la version de Ruffin (*Hist. eccl.*, cap. VI, p. 236), dont on se servait alors dans les Gaules, ordonne de baptiser les paulianistes ou les photiniens, lorsqu'ils viennent à l'Église.

Au reste, sans recourir à tous ces témoignages, on peut tirer des canons mêmes de Laodicée la preuve qu'ils ont été faits longtemps après ceux de Nicée; car la plupart ne tendent qu'à régler les rites et la vie cléricale; ce qui, évidemment, n'a pu se faire que lorsque la paix eût été rendue à l'Église par les princes chrétiens, et dans un temps où les questions de la foi agitaient moins l'Église que pendant les troubles occasionnés par l'Arianisme. (Tillemont, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, etc.)

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, etc., t. I, p. 1495, selon la version de Gentianus Hervetus.

tionnée à leur chute, doivent être admis à la communion, en vue de la miséricorde divine.

3° CANON. Il ne faut point promouvoir au sacerdoce les nouveaux baptisés.

4° CANON. Il est défendu aux clercs de prêter à usure.

5° CANON. On ne doit point faire les ordinations en présence des auditeurs (c'est-à-dire de ceux qui n'étaient admis dans l'Église qu'aux instructions et non aux prières).

6° CANON. On ne doit point permettre aux hérétiques d'entrer dans la maison du Seigneur, s'ils s'obstinent à demeurer dans leurs erreurs.

7° CANON. Les novatiens, les photiniens (1), ou les quartodécimans qui se convertissent, ne doivent point être reçus, avant qu'ils n'aient anathématisé toutes les hérésies et particulièrement celle dont ils faisaient profession. Ensuite ceux qui étaient nommés fidèles chez les hérétiques, ayant appris le symbole de la foi et reçu l'onction sacrée, participeront aux saints mystères.

8° CANON. Les montanistes qui se convertissent, soit qu'ils aient rang parmi les clercs de leur secte, soit qu'ils aient le titre de très-grands (2), seront instruits soigneusement, et baptisés par les prêtres et les évêques de l'Église.

9° CANON. On ne doit point permettre aux fidèles d'aller aux églises ou aux cimetières des hérétiques pour y prier avec eux. Les fidèles qui violeront cette défense seront excommuniés pour un peu de temps, et ne seront reçus qu'après avoir fait pénitence.

10° CANON. Il est défendu aux fidèles de marier indifféremment leurs enfants à des hérétiques (3).

11° CANON. Il est défendu d'établir dans l'Église les femmes que l'on nomme prêtresses ou présidentes (4).

(1) Voir la note ci-dessus, à la p. 21.

(2) Les montanistes avaient parmi eux des patriarches, qu'ils regardaient comme les premiers de leur hiérarchie, et des cénons qui étaient les seconds; les évêques chez eux n'occupaient que la troisième place. Ils donnaient apparemment le titre de très-grands à leurs patriarches et à leurs cénons.

(3) Il était donc permis de contracter ces sortes de mariages en certains cas. Voir plus loin le canon 31<sup>e</sup> du même concile.

(4) C'étaient les plus anciennes diaconesses qui avaient droit de préséance. Le Concile défend cette distinction, apparemment parce que quelques-uns en abusaient (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. XVI, num. 12). Saint Épiphane témoigne que le rang de diaconesse est le plus haut où les femmes aient été élevées dans l'Église; qu'il n'y a jamais eu de prêtresses, et qu'elles ne peuvent avoir part au sacerdoce. (*Hæres.* 79, num. 4.)

12° CANON. Le métropolitain et les évêques circonvoisins doivent éprouver longtemps la foi et les mœurs de celui qu'ils veulent élever à l'épiscopat.

13° CANON. On ne doit point laisser au peuple le choix de ceux qui doivent être élevés au sacerdoce.

14° CANON. On n'enverra point, à la fête de pâques, la sainte Eucharistie à d'autres diocèses, comme eulogie (c'est-à-dire comme le pain béni que l'on envoyait dans ces temps-là en signe de communion).

15° CANON. Personne ne doit chanter dans l'église, sinon les chantres qui montent sur l'ambon (ou jubé) et qui lisent dans le livre.

16° CANON. Le jour du samedi, on doit lire l'Évangile avec les autres Écritures.

17° CANON. Dans les prières publiques, on ne lira point plusieurs psaumes de suite, mais on récitera une leçon entre chaque psaume.

18° CANON. On observera la même chose dans les offices de nones et de vêpres.

19° CANON. La prière des catéchumènes doit suivre le sermon de l'évêque; et après leur sortie, on doit faire la prière des pénitents. Ceux-ci s'approcheront, recevront l'imposition des mains, et puis se retireront. Les trois prières des fidèles commenceront ensuite: la première se fera dans le silence, on prononcera la seconde et la troisième à haute voix; après quoi on donnera la paix: les prêtres la donneront à l'évêque, et les laïques se la donneront entre eux; puis, on consommera la sainte oblation, mais on ne laissera approcher de l'autel pour y communier que ceux qui seront consacrés.

20° CANON. Les diacres ne doivent point s'asseoir en présence d'un prêtre que par son ordre. Les ministres (sous-diacres) et les autres clercs inférieurs doivent rendre le même honneur aux diacres.

21° CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point avoir place dans la diaconie, ni toucher les vases sacrés.

22° CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point porter l'orarium (l'étole).

23° CANON. Les lecteurs et les chantres ne doivent point porter l'orarium, même en lisant ou en chantant.

24° CANON. Tous ceux qui sont dans le saint ministère, les prêtres, les diacres et tous les clercs inférieurs, les ministres (sous-diacres), les lecteurs, les chantres, les exorcistes, les portiers, et même les moines ne doivent point entrer dans les cabarets.

25° CANON. Les ministres (sous-diacres) ne doivent point donner le pain sacré, ni bénir le calice, c'est-à-dire de faire les fonctions des

diacres qui présentaient à l'évêque ou au prêtre célébrant le pain et le vin pour la consécration, et qui après la consécration distribuèrent l'une et l'autre au peuple.

**26° CANON.** Personne ne doit se mêler d'exorciser dans les églises, ni dans les maisons, s'il n'est point ordonné par l'évêque.

**27° CANON.** Les clercs ou les laïques invités au festin des agapes (1) ne doivent point emporter leurs parts, pour ne point troubler l'ordre de l'église.

**28° CANON.** On ne doit point faire les agapes dans les églises, ni manger ni dresser des tables dans la maison du Seigneur.

(1) *Agapes* vient du mot grec ἀγάπη, amour. C'étaient des repas de charité que faisaient entre eux les premiers chrétiens dans leurs assemblées, pour cimenter la concorde et l'union, et pour rétablir aux pieds des saints autels la fraternité détruite dans la société civile par la trop grande inégalité des conditions.

Dans les premiers temps de l'Eglise, ces agapes se faisaient sans désordres et sans scandales : saint Paul en rend témoignage dans sa première épître aux corinthiens, ch. 11. Les païens, qui n'en connaissaient point le but, en prirent occasion de faire aux premiers chrétiens les reproches les plus odieux. Ils les accusèrent d'égorger des enfants, d'en manger la chair, de se livrer dans les ténèbres à l'impudicité. Le peuple crédule ajouta foi à toutes ces calomnies; mais Pline, ayant pris des informations exactes, en rendit compte à l'empereur Trajan, et assura que l'innocence et la frugalité régnaient dans les agapes.

L'empereur Julien, quoique ennemi déclaré des chrétiens, convenait que leur charité envers les pauvres, que leurs agapes, et le soin que leurs prêtres prenaient des malheureux, étaient un des principaux attraits par lesquels ils engageaient les païens à embrasser leur religion. (*Oeuvres de Julien*, édit. de Spanheim, p. 305.)

Les pasteurs, pour bannir toute ombre de licence, défendirent que le baiser de paix, par lequel s'unissait l'assemblée, se donnât entre les personnes de sexe différent, et qu'on dressât des lits dans les églises pour y manger plus commodément; mais divers autres abus engagèrent insensiblement les évêques à supprimer les agapes. Saint Ambroise y travailla si efficacement, que dans l'Eglise de Milan l'usage en cessa entièrement. Dans celle d'Afrique, il ne subsista plus qu'en faveur des clercs, et pour exercer l'hospitalité envers les étrangers. Mais ce ne fut pas sans peine que saint Augustin parvint à faire supprimer à Hippone cette coutume de manger dans l'Eglise; il fut obligé de prendre toutes les précautions et d'user de tous les ménagements possibles. (Tillemont, *Mémoires*, etc., t. XIII, p. 206.)

Quelques écrivains, et Faust le Manichéen entre autres, ont prétendu que ces agapes étaient une coutume empruntée du paganisme; mais ils ne font pas attention que les juifs étaient dans l'usage de manger de la chair des victimes qu'ils immolaient au vrai Dieu, et qu'en ces occasions ils rassemblaient leurs parents et leurs amis. Le Christianisme, qui avait pris naissance parmi eux, en conserva cette coutume, indifférente en elle-même, mais bonne et louable par le motif qui la dirigeait. L'esprit de charité institua ces repas, où régnait la tempérance; quelques abus s'y glissèrent dans la suite, et l'Eglise fut obligée de les interdire.

**29° CANON.** Il est interdit aux chrétiens de judaïser ou de chômer le samedi; ils doivent, au contraire, travailler ce jour-là, et chômer le dimanche, s'il est possible, en bons chrétiens (1). Que ceux qui judaïseront soient anathèmes devant le Christ.

**30° CANON.** Il est défendu non-seulement aux ecclésiastiques et aux moines, mais encore aux laïques qui portent le nom de chrétien, de se baigner avec les femmes: cela est même condamné parmi les païens (chez qui toutefois cet abus était fort commun).

**31° CANON.** On ne doit point contracter un mariage avec un hérétique; ni lui donner ses enfants, à moins toutefois qu'ils ne promettent de se faire chrétien.

**32° CANON.** Il ne faut point recevoir les bénédictions (les eulogies (2)) des hérétiques; car ce sont plutôt des malédictions que des bénédictions.

**33° CANON.** On ne doit point prier avec les hérétiques ni avec les schismatiques.

**34° CANON.** Il ne faut pas qu'un chrétien quitte les martyrs de Jésus-Christ pour aller honorer les faux martyrs des hérétiques: qu'il soit anathème celui qui le fera.

**35° CANON.** Il ne faut pas que les chrétiens quittent l'Eglise de Dieu pour aller invoquer des anges et faire des assemblées particulières, ce qui est défendu. Si l'on trouve quelqu'un adonné à cette idolâtrie cachée, qu'il soit anathème, parce qu'il a laissé notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, pour s'abandonner à l'idolâtrie (3).

(1) Ces paroles, s'il est possible, semblent marquer que les chrétiens ne s'abstenaient pas du travail, les jours consacrés au Seigneur, avec autant de scrupule que les juifs. Saint Augustin explique fort longuement, dans son *Commentaire sur le psaume xcix*, ce que c'est que chômer ou fêter un jour en bon chrétien.

(2) Les eulogies étaient des petits présents que l'on se faisait mutuellement le jour des fêtes solennelles, quelquefois même ce terme signifie l'Eucharistie.

(3) Ce canon donne jusqu'à deux fois le nom d'idolâtrie au culte des anges qu'il condamne, et suppose visiblement une espèce d'apostasie chez ceux qui pratiquaient ce culte. Mais cette défense des Pères de Laodicée a rapport à certains gnostiques qui adoraient les anges à l'exclusion de Dieu, le regardant comme trop élevé pour que les louanges des hommes pussent arriver jusqu'à lui.

Barbeyrac, dans sa réponse à l'apologie de la morale des Pères de l'Eglise, allègue l'autorité de ce canon pour décrier le culte que l'on rend aux anges dans l'Eglise romaine. Mais il est évident qu'il n'est point question dans ce canon du culte religieux que l'on rend aux anges dans l'Eglise catholique, où on les invoque sans abandonner Jésus-Christ, et où ils sont honorés, non comme des divinités, mais

56° CANON. Il est défendu aux prêtres et aux clercs d'être magiciens, enchanteurs, mathématiciens ou astrologues, et de se mêler de sortilège : nous commandons que l'on chasse de l'Église tous ceux qui en feront usage.

57° CANON. Il ne faut point recevoir des juifs ou des hérétiques les présents qu'ils envoient le jour de leurs fêtes, ni célébrer ces fêtes avec eux.

58° CANON. Il ne faut point recevoir les azymes (pains sans levain) que les juifs donnent pendant leurs pâques, ni pratiquer leurs cérémonies.

59° CANON. Il ne faut point célébrer les fêtes des païens.

60° CANON. Les évêques étant appelés à un concile ne doivent pas négliger de s'y rendre, mais y aller pour instruire les autres, ou s'instruire eux-mêmes de ce qui est nécessaire pour la réformation de l'Église. Ils ne peuvent s'en dispenser que dans le cas de maladie.

61° et 62° CANON. Il ne faut point qu'un clerc voyage sans lettres canoniques et sans l'ordre de son évêque.

63° CANON. Il ne faut point que les portiers quittent les portes de l'Église, sous le prétexte de vaquer à la prière.

64° CANON. Il ne faut point que les femmes s'approchent de l'autel (entrent dans le sanctuaire).

65° CANON. Il ne faut point baptiser après la seconde semaine de carême (1).

66° CANON. Ceux qui sont admis au baptême doivent apprendre le symbole par cœur et le réciter devant l'évêque ou les prêtres le cinquième jour de la semaine sainte (le jeudi-saint).

comme les intercesseurs des hommes auprès de Dieu. Ceux qui sont condamnés par ce canon, étaient, au rapport de Théodoret (*in capite 2 et 3 epistolæ ad collos.*), qui écrivait un demi-siècle environ après le concile de Laodicée, certains hérétiques judaisants, répandus en Phrygie et en Pisidie, qui voulaient que l'on adorât les anges; comme ceux par qui la loi avait été donnée. Cette hérésie était fort ancienne dans cette partie de l'Asie, et nous ne doutons pas que saint Paul ne l'ait eue en vue lorsqu'il disait aux Colossiens (ch. II, v. 18), voisins de Laodicée : « Que personne ne vous séduise en affectant de paraître humble par un culte superstitieux des anges. » Ils adoraient encore les astres, comme nous l'apprend saint Clément d'Alexandrie (*Stromat.*, lib. VI.). Ce fut donc, ajoute Théodoret, pour détruire cette ancienne pratique, que les Pères de Laodicée défendirent de prier les anges et d'abandonner Jésus-Christ. Le culte qu'ils rendaient à ces esprits célestes leur fit donner le nom d'angéliques. (Saint Épiphane, *Hæres.* 60, num. 1, 2. — Saint Augustin, *de hæresibus.*)

(1) C'est que le carême entier était destiné à l'examen des catéchumènes.

67° CANON. Ceux qui ont été baptisés pendant une maladie, doivent apprendre le symbole et connaître le don de Dieu, lorsqu'ils sont revenus en santé.

68° CANON. Il faut que les baptisés soient, après leur baptême, oints du saint chrême, afin qu'ils participent à la royauté de Jésus-Christ.

69° CANON. Pendant le carême, on ne doit offrir le pain (c'est-à-dire l'Eucharistie) que le samedi et le dimanche.

70° CANON. Il ne faut point déshonorer tout le carême, en rompant le jeûne durant la dernière semaine (le jeudi-saint); mais il faut jeûner tout le carême, en ne mangeant que des aliments secs (1).

(1) C'est ce qui s'appelle jeûner en xérophagie, des deux mots grecs  $\chi\acute{\epsilon}\rho\omega\varsigma$ , je mange, et  $\xi\eta\rho\acute{\omicron}\varsigma$ , sec. Cette manière de jeûner est la plus rigoureuse; on l'observait assez souvent pendant les premiers siècles de l'Église.

Ceux qui pratiquaient la xérophagie ne mangeaient que du pain avec du sel, et ne buvaient que de l'eau. C'était la manière de vivre la plus ordinaire des anachorètes ou des solitaires de la Thébaïde. Plusieurs chrétiens fervents observaient ce jeûne sévère pendant les six jours de la semaine-sainte, mais par dévotion et non par obligation. Saint Épiphane (*Expositio fidei*, num. 22) nous apprend que c'était un usage assez ordinaire parmi le peuple, et que plusieurs s'abstenaient de toute nourriture pendant deux jours. Tertullien, dans son traité de *l'Abstinence*, observe que l'Église recommandait la xérophagie comme une pratique utile dans les temps de persécution. Elle disposait les corps à souffrir les tourments avec constance. Cependant l'Église condamna les montanistes qui voulaient faire de la xérophagie une loi pour tous les fidèles, et qui, ayant établi parmi eux plusieurs carêmes par an, prétendaient qu'il fallait l'observer pendant plusieurs intervalles du carême. On leur représenta qu'il y avait plus de jactance et de vanité dans leur conduite, que de vraie piété; qu'il ne leur appartenait pas de faire des lois de discipline à leur gré; que chaque fidèle était le maître d'observer la xérophagie pendant toute l'année s'il le jugeait à propos; mais que personne ne devait être obligé à faire quelque chose de plus que ce qui avait été ordonné et observé par les apôtres.

Philon dit que les esséniens et les thérapeutes pratiquaient aussi des xérophagies en certains jours de l'année, n'ajoutant au pain et à l'eau que du sel et de l'hysope. On prétend que chez les païens mêmes les athlètes suivaient ce régime de temps en temps, et qu'ils le regardaient comme le plus propre à leur conserver les forces et la santé.

Les jeûnes et les abstinences des orientaux, soit anciens soit modernes, nous paraîtraient incroyables, si nous n'étions pas instruits, par des témoignages dignes de foi, du régime habituel qu'ils sont forcés de garder à cause de la chaleur du climat. En général, la viande et tous les aliments succulents y sont dangereux; le peuple y est accoutumé à vivre de pain et de fruits, ou de légumes; avec une poignée de riz, un indien peut vivre 24 heures. Mais il faut avouer aussi que, dans nos climats septentrionaux, à force de sensualité et sous prétexte de besoin, nous avons poussé à l'excès la mollesse et l'impuissance de pratiquer aucune espèce de mortification. Cette impuissance, au reste, est purement imaginaire: on peut s'en convaincre par

51<sup>e</sup> CANON. Il ne faut point célébrer la fête des martyrs pendant le carême, mais en faire mémoire le samedi et le dimanche.

52<sup>e</sup> CANON. Il ne faut point célébrer en carême ni noces, ni fêtes pour la naissance.

53<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux chrétiens qui assistent aux noces, d'y danser et de s'y comporter d'une manière indécente; ils ne doivent y faire qu'un repas modéré, et comme il convient à des chrétiens.

54<sup>e</sup> CANON. Il ne faut point que les prêtres et les clercs assistent aux spectacles qui accompagnent les noces et les festins; mais, avant l'entrée des danseurs, ils doivent se lever et se retirer.

55<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux prêtres et aux clercs et même aux laïques de faire des festins au cabaret en payant chacun leur écot.

56<sup>e</sup> CANON. Les prêtres ne doivent point entrer ni s'asseoir dans le sanctuaire avant l'évêque, à moins qu'il ne soit malade ou absent.

57<sup>e</sup> CANON. Il ne faut point établir des évêques dans les bourgs et dans les villages, mais seulement des visiteurs. Ceux qui y sont déjà établis ne doivent rien faire sans l'ordre de l'évêque de la ville. Les prêtres ne doivent également rien faire sans la permission de l'évêque.

58<sup>e</sup> CANON. Il ne faut point que les évêques ni les prêtres offrent le sacrifice dans leurs maisons.

59<sup>e</sup> CANON. On ne doit point dire dans l'Eglise des psaumes particuliers, ni lire d'autres livres que les écritures canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament.

60<sup>e</sup> CANON. Les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament sont: la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les Paralipomènes, Esdras, Esther, Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, Isaïe, Jérémie et Baruch; Ezéchiël, Daniel, Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie; les quatre Évangiles de saint Matthieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean, les Actes des apôtres, les quatorze Épîtres de saint Paul, les deux Épîtres de saint Pierre, les trois Épîtres de saint Jean, l'Épître de saint Jacques et l'Épître de saint Jude (1).

les abstinences forcées auxquelles sont souvent réduits les pauvres, par le défaut absolu de ressources; non-seulement ils demeurent plusieurs jours sans manger, mais à la fin de cette cruelle abstinence, ils n'ont le plus souvent pour toute nourriture qu'un pain grossier et insipide, plus propre à exciter le dégoût que l'appétit. (Bergier, Dictionnaire théologique, au mot Xérophagie.)

(1) Ce dénombrement des livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testa-

Voilà les 60 canons du concile de Laodicée, à la suite desquels on ne lit aucune souscription; ce qui fait que nous ne connaissons aucun des évêques qui y assistèrent. L'épître des canons du pape Adrien marque seulement que 22 évêques y souscrivirent (1).

N<sup>o</sup> 153.

\* CONCILE DE SINGIDON, EN MÉSIE.

(SINGIDONENSE.)

(L'an 366.) — Après la tenue du dernier concile de Rome, les députés macédoniens se rendirent en Sicile où ils assemblèrent les évêques et approuvèrent en leur présence la foi de Nicée et le terme de consubstantiel (2). De là, ils passèrent en Illyrie et engagèrent Germinius, évêque de Sirmium, à abandonner les erreurs de l'Arianisme.

Dans une formule de foi, Germinius fit profession de croire « en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, notre Seigneur et notre Dieu, vrai Fils de Dieu, du vrai Père Dieu, né avant tous les siècles, semblable en tout à son Père, en divinité, en majesté, en grandeur, en puissance et en sagesse (3). »

A la nouvelle du changement de cet évêque, Valens et Paul, ou Pallade, Ursace et Caius, évêques ariens, s'assemblèrent à Singidon, et écrivirent tous ensemble à Germinius pour le presser de se déclarer en faveur du formulaire de Rimini, qu'il avait promis de ne pas abandonner. Cette lettre est datée du 16 décembre de l'an 366 (4). On ne sait pas ce que Germinius y répondit.

ment est à peu près conforme à celui renfermé dans le 85<sup>e</sup> canon des canons des apôtres. C'est le premier canon des livres sacrés qui ait été fait dans un concile. Il est le même que celui du concile de Trente, à l'exception toutefois des six livres suivants, omis par le canon de Laodicée: Judith, Tobie, la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Macchabées et l'Apocalypse. Denys-le-Petit a supprimé dans sa collection, le 60<sup>e</sup> canon du concile de Laodicée, parce que ces six livres se trouvant dans le canon que le pape Innocent I<sup>er</sup> avait dressé au commencement du cinquième siècle, il craignait sans doute, en publiant ce 60<sup>e</sup> canon, de rendre sa collection odieuse aux catholiques latins.

(1) Le P. Labbe, *sacrosancta Concilia*, etc., t. VI, p. 1810.

(2) Socrate, *Historia*, lib. IV, cap. 12.

(3) Saint Hilaire, *Fragmentum* XV. — Cette formule, en forme de lettre, fut adressée à 8 évêques. Germinius y déclarait tenir le formulaire de Sirmium, signé en présence de l'empereur Constance, le 22 mai de l'an 359.

(4) Saint Hilaire, *Fragmentum* XIV.

N° 154.

CONCILE D'ILLYRIE (1).

(ILLYRIENSE.)

(L'an 367.) — Les évêques d'Illyrie, assemblés en concile, dressèrent une lettre synodale, dans laquelle ils déclarèrent la Trinité consubstantielle et établirent en particulier la divinité du Saint-Esprit. A la fin de cette lettre, le Concile exhortait les orientaux de choisir, pour remplir les fonctions épiscopales, ou les enfants des évêques morts, s'ils les trouvaient capables, ou les plus anciens prêtres; et il les exhortait aussi de ne point ordonner prêtres ou diacres des personnes qui sortaient du palais ou de l'armée, mais de prendre des clercs (2).

La décision de ce Concile fut confirmée par un édit de l'empereur adressé aux asiatiques, dans lequel il déclarait que le terme de consubstantiel ne signifie pas seulement que le Fils est semblable au Père, mais qu'il est d'une même nature et d'une même substance.

N° 155.

CONCILE DE TYANES, EN CAPPADOCE.

(TYANENSE.)

(Vers l'an 367 (3).) — Dès leur retour en Orient, vers l'an 367, les députés macédoniens présentèrent au concile assemblé à Tyanes, les lettres du pape Libère et des autres évêques d'Occident, avec qui ils avaient communiqué durant leur voyage (4), et l'acte qu'ils avaient apporté de Rome, où se trouvait leur souscription à la foi de la consubstantialité (5). Après la lecture de ces pièces, qui causèrent une très-grande joie aux Pères de Tyanes, Eustathe de Sébaste fut reçu à la communion de l'Église et rétabli dans sa dignité d'évêque catholique (6).

Le Concile écrivit ensuite à toutes les Eglises d'Orient pour leur donner avis des lettres du pape Libère et des évêques occidentaux, et les exhorter en même temps à rentrer dans la communion de l'Église, et

(1) Le lieu où se tint ce concile est inconnu.

(2) Théodoret, *Historia*, lib. iv.

(3) Le P. Pagi place ce concile à l'an 365.

(4) Sozomène, *Historia*, lib. vi, cap. 12.

(5) Saint Basile, *Epistola* ccxxvi, cclxiv.

(6) Idem, *Epistola* cclxiii.

à le déclarer par écrit (1); il les invitait aussi à s'assembler à Tarse, en Cilicie, avant la fin du printemps, afin d'y confirmer solennellement la foi de Nicée et d'éteindre ainsi toutes les factions, les inimitiés et les disputes (2). Mais Eudoxe et les autres évêques ariens, craignant pour leur parti les résultats de ce Concile, obtinrent de l'empereur Valens, qui leur était dévoué, des lettres menaçantes portant défense aux évêques catholiques de s'assembler en cette ville (3).

Les principaux évêques, qui assistèrent au concile de Tyanes, furent Eusèbe, évêque de Césarée, en Cappadoce, Athanase d'Ancyre, Pélage de Laodicée, Zénon de Tyr, Paul d'Emesse, Otrée de Mélictène, saint Grégoire de Nazianze le père, et plusieurs autres évêques qui avaient fait profession de la consubstantialité au concile d'Antioche, sous Jovien, l'an 365.

N° 156.

\* CONCILE D'ANTIOCHE, DANS LA CARIE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 367.) — Les ariens, secondés par les macédoniens, après s'être opposés à la tenue du concile de Tarse, s'assemblèrent à Antioche, dans la Carie, au nombre de 34, sous le prétexte de travailler à la réunion des Églises. Mais ils persistèrent à rejeter le mot de consubstantiel, pour s'en tenir à la profession de foi de la dédicace d'Antioche, confirmée à Séleucie, qu'ils attribuaient au martyr saint Lucien (4).

N° 157.

1<sup>er</sup> CONCILE DE ROME:

(ROMANUM I.)

(L'an 367.) — Le pape Libère étant mort, on élut à sa place Damase, espagnol de naissance, et diacre, d'autres disent prêtre de l'Église de Rome. Il était recommandable par ses lumières, par ses vertus et par son inviolable attachement à la foi de Nicée. Un autre diacre, nommé Ursin, jaloux de cette préférence, excita des gens séditieux contre le successeur de Libère, et parvint à se faire ordonner évêque de Rome par Paul de Tibur, homme grossier et ignorant, contrairement à la règle de la tradition générale, qui voulait que l'élection

(1) Sozomène, *Historia*, lib. vi, cap. 12.

(2) Socrate, *Historia*, lib. iv, cap. 12.

(3) Socrate, *Historia*, lib. iv, cap. 12. — Sozomène, *Historia*, lib. vi, cap. 12.

(4) Sozomène, *Historia*, lib. vi, cap. 12.